

## **La loi du 23 mars 2019 : points de repère et conséquences de la loi dans le traitement du contentieux relevant avant le 31 décembre 2019 de la compétence du tribunal d'instance de Paris**

### **5 points de repère**

- La loi prévoit en son article 95 la suppression au 31 décembre 2019 du TI en tant que juridiction autonome, dotée d'un greffe qui lui était propre, d'un magistrat chargé de son administration et de magistrats qui étaient en charge de son service.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, subsistera un seul tribunal, le tribunal judiciaire, dont le principe d'une compétence générale en matière civile est posé.
- Au sein du tribunal judiciaire est créé le juge des contentieux de la protection dont les compétences sont limitativement énumérées et relèvent des problématiques liées à la vulnérabilité économique et sociale et touchent à un ordre public de protection. Il est important de comprendre que le périmètre de ses compétences est plus limité que celui du tribunal d'instance actuel (cf. fiche 2).
- Lorsque les TGI ont dans leur ressort des tribunaux d'instance qui ne se trouvent pas dans la ville du siège du TGI actuel, la loi prévoit la création de chambres de proximité, mais le tribunal de Paris n'est pas concerné par ces dispositions.
- Un seul tribunal judiciaire sera spécialement désigné par décret pour le traitement des requêtes en injonction de payer de tout le territoire ; cette disposition entrera en application le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Les conséquences pratiques à court terme

- Les affaires en cours devant le TI de Paris se poursuivront automatiquement, suivant les cas, devant le tribunal judiciaire ou devant le JCP du tribunal judiciaire de Paris.
- Dans la période précédant la fusion, 2 contraintes procédurales s'imposeront aux présidents d'audience du TI :
  - le délibéré des affaires plaidées devant le TI avant le 31 décembre 2019 devra être rendu avant cette date.
  - lorsqu'une affaire est enrôlée à une audience du TI tenue avant le 31 décembre 2019, que le défendeur ne comparaît pas, et que cette affaire est renvoyée à une audience tenue après, le demandeur devra être invité à réassigner le défendeur pour l'audience de renvoi (en application des dispositions de l'article 40 V alinea 2 du décret numéro 2019-912 du 30 août 2019 ).
- Les avocats peuvent continuer à prendre date auprès du BOC du TI qui, après la suppression du TI, sera maintenu dans son organisation actuelle pour toutes les affaires relevant du périmètre du futur Pôle civil de proximité.
- Après communication de la date d'audience par le BOC, les avocats demandeurs peuvent dès maintenant délivrer leur assignation pour des audiences tenues après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en étant attentif à la juridiction qu'ils saisissent, tribunal judiciaire ou JCP du tribunal judiciaire selon les cas (cf. fiche 3 et 5).
- Le nom de l'audience figurant sur l'assignation sera le même que celui qui est actuellement utilisé puisque les acronymes permettant actuellement la dénomination des audiences devant le TI seront maintenus, sous la seule réserve que la référence au TI sera remplacée par la mention Pôle civil de proximité : par exemple, « Audience civile TI

ACR », deviendra « Audience civile Pôle civil de proximité ACR » ou « Audience civile TI AUDONA » deviendra « Audience civile Pôle civil de proximité AUDONA », etc...L'ensemble des intitulés d'audience est repris dans la fiche descriptive n°5.

- Une fois l'assignation délivrée, les avocats peuvent placer leur assignation.

**L'organisation du futur tribunal judiciaire de Paris pour le traitement du contentieux qui jusqu'au 31/12/2019 relève de la compétence du tribunal d'instance**

- Un pôle civil de proximité est créé au sein du tribunal judiciaire de Paris.
- Les futurs juges des contentieux de la protection (JCP) y sont affectés.
- Au sein du pôle, l'organisation des services de greffe, autour des 4 grands services qui le structurent depuis la création du TI de Paris le 14 mai 2018 est maintenue :
  1. Services des contentieux civils du fond, des ACR, des déclarations au greffe, des élections, des référés, et du Bureau d'ordre civil (BOC),
  2. Service de la protection des majeurs,
  3. Services du surendettement, de la régie, des ordonnances d'injonction de payer et des saisies des rémunérations,
  4. Service de la nationalité.
- L'organisation des audiences telle que mise en place au tribunal d'instance de Paris est maintenue.
- Le périmètre de compétence du pôle civil de proximité sera le suivant :

➤ **Les compétences du JCP telles qu'énumérées par la loi, c'est-à-dire :**

-les fonctions de juge des tutelles (Art. L 213-4-2).

-les actions concernant l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre (Art. L. 213-4-3).

- les actions concernant le contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, cause ou occasion de l'action ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de

locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (Art. L. 213-4-4).

- les actions relevant du chapitre II du titre Ier du livre III du code de la consommation (Art. L. 213-4-5).

- l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation (Art. L. 213-4-6).

- les mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel (Art. L. 213-4-7).

➤ **Le contentieux que le président du TGI a décidé d'inclure dans le contentieux relevant du futur pôle, c'est-à-dire :**

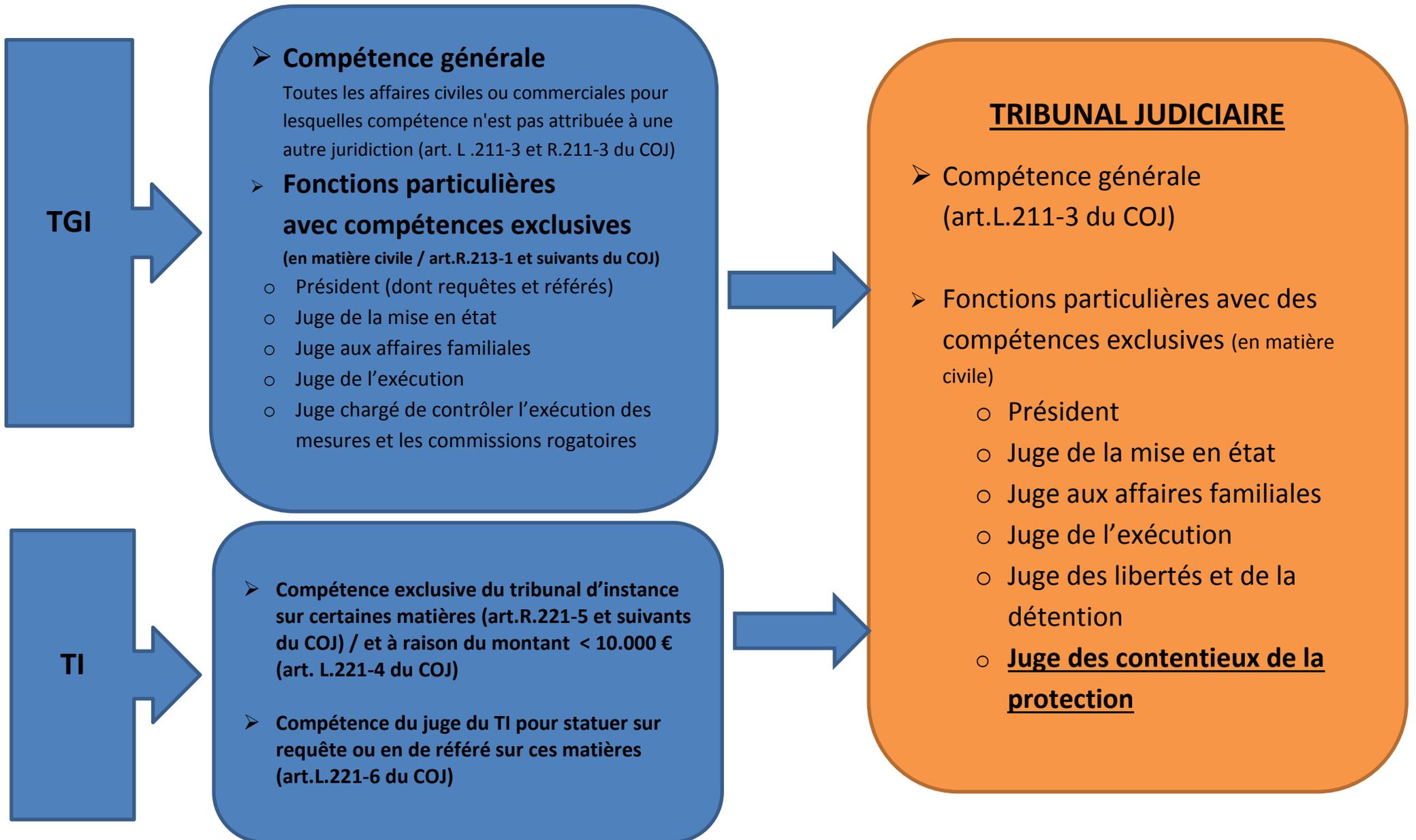
-les litiges au fond et en référé dont l'enjeu est inférieur à 10 000 euros,

-le contentieux relatif à l'organisation des funérailles,

- Le contentieux des élections professionnelles relèvera de la compétence du tribunal judiciaire, **pôle social**.
- Les saisies des rémunérations relèveront de la compétence du juge de l'exécution (JEX) du Pôle de l'exécution du tribunal judiciaire.

## FICHE 1

### Création d'un tribunal judiciaire (TJ) issu de la fusion des TGI et des TI



## FICHE 2

### Répartition des anciennes compétences des TI au 1<sup>er</sup> janvier 2020

#### COMPETENCES ANCIEN TI

##### I - Compétence générale

- toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros (art. L. 221-4 COJ)
- demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros (art. L. 221-4 COJ)

##### II - Compétences particulières

- 1) Contentieux du bail ou de l'occupation des immeubles (art.R.221-5, R.221-6, R.221-38 du COJ)

= Expulsion d'occupants sans droit ni titre (à fin d'habitation) / Actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet (y compris baux saisonniers / foyers logement / logements de fonction)

- 2) Contentieux du crédit / Actions relatives inscription et radiation FICP (art.R.221-39 et R.221-39-1 du COJ)
- 3) Actions liées au voisinage (bornage / élagage / servitudes aéronautiques) art.R.221-12, R.221-16 et R.221-17 du COJ
- 4) Actions liées à la vie rurale (art.R.221-14 et R.221-20 du COJ)
- 5) Actions en matière sociale (contrats d'engagements entre employeurs et marin / remboursement allocations chômage) art.R.221-13 du COJ
- 6) Litiges relatifs à certaines servitude
- 7) Contentieux électoral politique et professionnel (art.R.221-4 et suivants)
- 8) Règlement des petits litiges
- 9) Funérailles (art.R.221-7 du COJ)
- 10) Mainlevée d'opp° contre les titres perdus ou volés (art.R.221-6 du COJ)
- 11) Frais et débours des OMP (art.R.221-13 du COJ)

#### Le JCP

- 1) tutelle des majeurs (art.L.213-4-1 du COJ)
- 2) contentieux du bail et de l'occupation des immeubles à fin d'habitation (art. L.213-4-3, L.213-4-4 du COJ)
- 3) contentieux du crédit à la consommation et au FICP (art.L.213-4-5 et L.213-4-6 du COJ)
- 4) surendettement (art. L.213-4-7 du COJ)

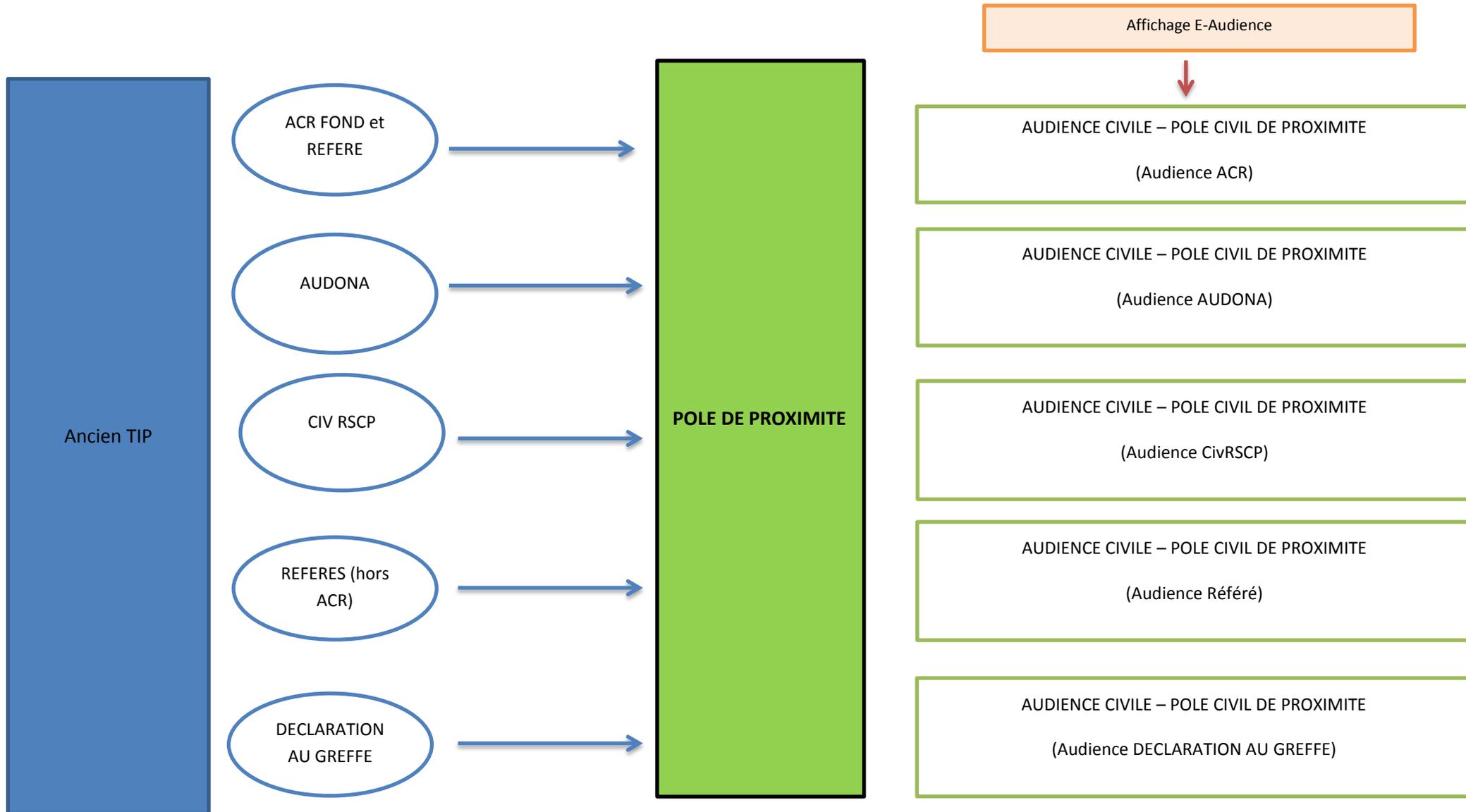
#### Le TJ

= Tous les autres contentieux de l'ancien tribunal d'instance, dont notamment

- le contentieux des élections professionnelles
- les saisies des rémunérations

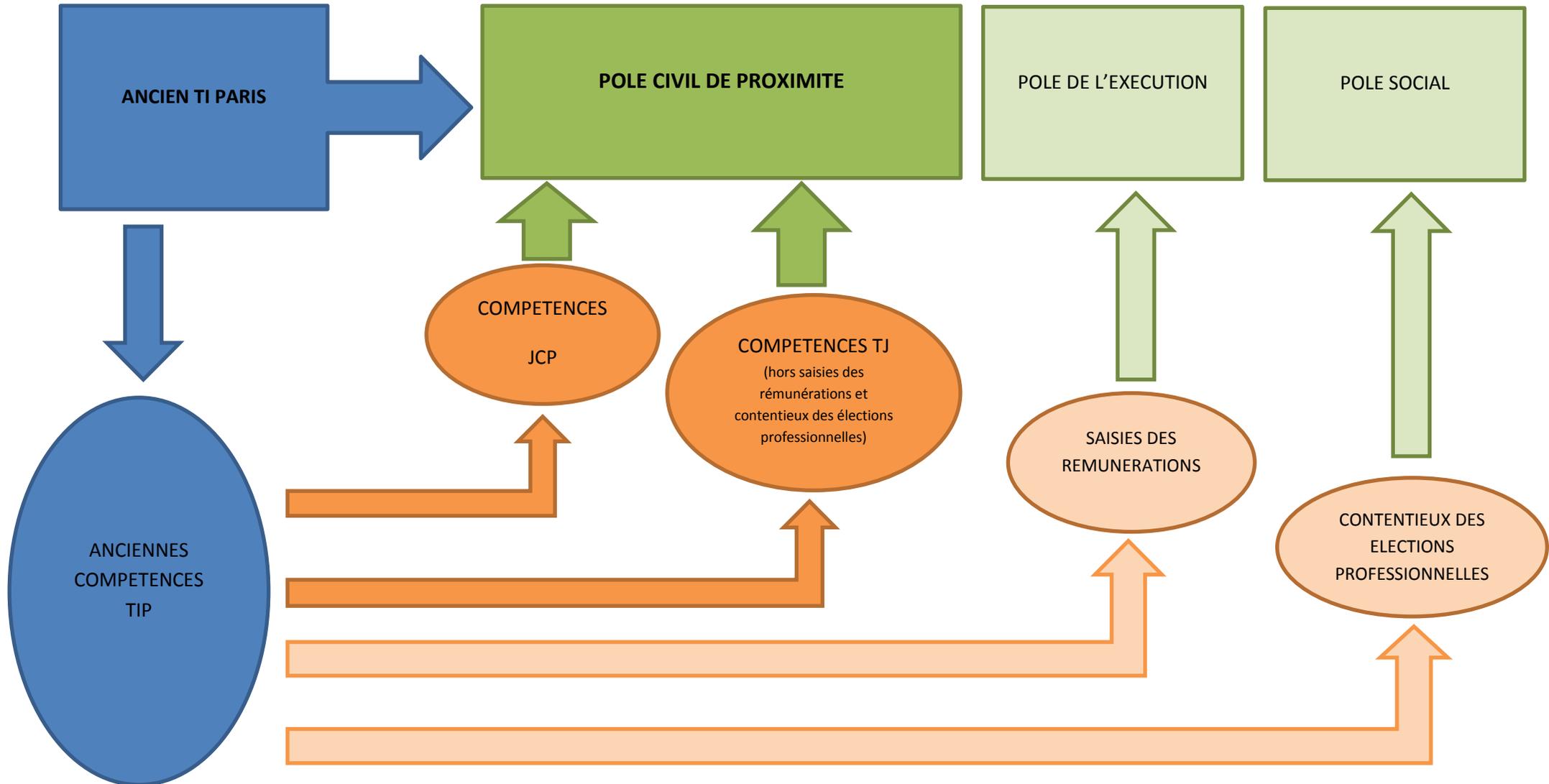
## FICHE 4

### Les audiences du POLE CIVIL DE PROXIMITE



### FICHE 3

#### CREATION DU POLE DE PROXIMITE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS



## Fiche 5

### La délivrance des assignations devant le pôle de proximité

POLE CIVIL DE PROXIMITE	Litiges locatifs	Acquisition de clause résolutoire (au fond ou en référé)	Assignation devant le JCP	AUDIENCE CIVILE – POLE CIVIL DE PROXIMITE (Audience ACR)
		Litige locatif (hors ACR) au fond	Assignation devant le JCP	AUDIENCE CIVILE – POLE CIVIL DE PROXIMITE (Audience AUDONA)
		Litige locatif (hors ACR) en référé	Assignation devant le JCP	AUDIENCE CIVILE – POLE CIVIL DE PROXIMITE (Audience Référé)
	Litiges crédits consommation / FICP	Demande en paiement	Assignation devant le JCP	AUDIENCE CIVILE – POLE CIVIL DE PROXIMITE (Audience AUDONA)
		Litige relatif à l'inscription et à la radiation FICP	Assignation devant le JCP	AUDIENCE CIVILE – POLE CIVIL DE PROXIMITE (Audience AUDONA)
	Autres litiges compétence TJ	Litige au fond	Assignation devant le tribunal judiciaire	AUDIENCE CIVILE – POLE CIVIL DE PROXIMITE (Audience AUDONA)
		Litige en référé	Assignation devant le Président du tribunal judiciaire	AUDIENCE CIVILE – POLE CIVIL DE PROXIMITE (Audience Référé)